



VILLE DE SEYSSINS

ARRETE

N° 257 / 2026

Objet : Association TRIPLE EFFORT ENTHUSIASTS – Occupation du parking dans le cadre du départ de la course « La Comboitise », 3 rue du Docteur Schweitzer à Seyssins, le dimanche 11 octobre 2026.

Je soussigné, Fabrice HUGELE, Maire de la ville de Seyssins,

Vu les articles L.2212-2 ainsi que L.2213-1 à L.2213-6 Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.417-10, L.325-1 à L.325-15 et R.325-1 à R.325-52 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Considérant l'arrêté numéro 26-AC01601 de Grenoble Alpes Métropole,

Considérant la demande reçue le 29 septembre 2026 de l'association TRIPLE EFFORT ENTHUSIASTS sise 81 rue Ampère 38000 GRENOBLE, sollicitant l'autorisation d'occuper le parking dans le cadre du départ de la course « La Comboitise », 3 rue du Docteur Schweitzer à Seyssins,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement, sur la commune de Seyssins, dans l'intérêt de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 : Autorisation

L'association TRIPLE EFFORT ENTHUSIASTS est autorisée à occuper le parking dans le cadre du départ de la course « La Comboitise », 3 rue du Docteur Schweitzer à Seyssins, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est consentie pour le dimanche 11 octobre 2026.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières

- a) Le permissionnaire devra respecter les lieux et libérer l'espace occupé dans un état impeccable à l'issue de la journée.
- b) Aucun matériel lourd ni structure fixe ne sera installé, uniquement du matériel léger.
- c) L'accès aux riverains et aux services de secours sera maintenu pendant toute la durée de l'évènement.

- d) Le permissionnaire devra assurer la sécurité des participants et veiller au strict respect de ces dispositions, ainsi qu'à la coordination avec les services municipaux concernés.
- e) La signalisation réglementaire sera mise en place par le permissionnaire.

Article 4 : Signalisation

Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation (Livre I – 8ème partie) seront mises en place, entretenues et déposées par le permissionnaire, sous contrôle des services techniques de la mairie de Seyssins. L'arrêté sera affiché sur place.

Article 5 : Fourrière

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat des véhicules gênants pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné par les autorités compétentes conformément à l'article R417.10, les articles R.325-12 et suivants du Code de la Route.

En cas de nécessité de pose de panneaux d'interdiction de stationner, le permissionnaire devra prendre contact avec la police municipale au 04 76 70 53 51 le jour de l'installation des panneaux, 8 jours minimum avant le début des travaux, afin qu'un agent puisse constater leur présence, dans le but d'effectuer les procédures à l'encontre des éventuels véhicules en infraction.

Article 6 : Responsabilité

En cas de déversements, de salissures ou de dépôts de déchets, le permissionnaire pourra faire l'objet de sanctions et sera tenu responsable de la remise en état immédiate des lieux.

En cas de dégradations liées à l'occupation ou de perturbations constatées pour les autres usagers, le bénéficiaire de l'autorisation devra, sans délai, procéder à la remise en état du domaine public ou adapter ses installations, conformément aux prescriptions de l'autorité compétente.

Article 7 : Publicité

La présente autorisation sera notifiée au permissionnaire et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

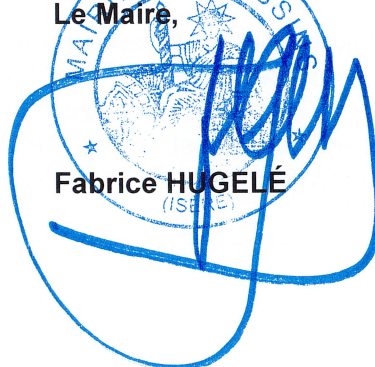
Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant Le Maire de Seyssins. Cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Article 9 : Exécution

Le directeur général des services de la commune de Seyssins, les services municipaux, la gendarmerie de Seyssinet-Pariset, la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à l'association TRIPLE EFFORT ENTHUSIASTS.

En mairie, le 30 septembre 2026.

Le Maire,

Fabrice HUGELÉ
(ISE)

Certifié exécutoire par le Maire.

Compte-tenu de l'affichage le : 01/10/2026

2026/ARR/ST/SC/AO/257